



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Black Sea Civil Society Solidarity Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Introduction

Aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ».

La question de la violence

La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'instauration de l'égalité, du développement et de la paix. Elle viole en même temps qu'elle compromet ou réduit à néant la jouissance par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Un environnement propice au maintien de la paix dans le monde, qui promeut et protège les droits de l'homme, la démocratie et le règlement pacifique des différends, conformément au principe du non recours à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique et au principe du respect de la souveraineté comme le pose la Charte des Nations Unies, est un facteur important du progrès de la femme.

Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et morale. Le plein exercice de ce droit est essentiel à leur vie et leur bien-être, de même qu'à leur capacité de participer à tous les domaines de la vie publique et privée.

Dans le monde d'aujourd'hui, plus d'un milliard d'êtres humains, dont la grande majorité sont des femmes, vivent dans des conditions inacceptables de pauvreté, notamment dans les pays en développement. La pauvreté est un problème complexe, multidimensionnel, aux origines nationales et internationales, dont les causes, structurelles notamment, sont diverses.

L'inégalité des rapports entre les hommes et les femmes est un élément essentiel en ce que cette inégalité prive les femmes de la possibilité de se protéger des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et qu'elle joue un rôle fondamental dans la manière dont l'infection au VIH et le sida affectent leur vie. Elle est également la cause première de la violence à l'égard des femmes. Plus précisément, la violence physique, la menace de la violence physique ainsi que la violence et la contrainte sexuelles sont probablement des facteurs importants de la transmission du VIH aux femmes de tous âges et environnements.

Les différences qui marquent l'accès des femmes et des hommes aux possibilités de jouer un rôle dans les structures économiques de la société dans laquelle ils vivent sont considérables. Dans la plupart des régions du monde, les femmes sont pratiquement absentes de la prise de décisions économiques – notamment la formulation de politiques financières, monétaires, commerciales et autres et l'élaboration de systèmes fiscaux ou de réglementations touchant les rémunérations – ou sont mal représentées à ce niveau.

La Déclaration universelle des droits de l'homme pose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. L'autonomisation et l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur statut social, économique et politique sont essentielles à la réalisation de la transparence et de la responsabilisation dans la direction et l'administration des affaires publiques et du développement durable dans tous les domaines de la vie.

Une étude récente a passé en revue la recherche originale sur l'intersection de la violence perpétrée à l'égard des femmes par des partenaires intimes et du risque d'exposition au VIH. Elle a mis en évidence des possibilités de nouvelles recherches et d'établissement de nouveaux programmes. L'étude a porté sur 71 articles présentant une recherche originale et revue par les pairs, effectuée au cours des dernières 10 années (1998-2007) auprès de femmes et filles âgées de 12 ans et plus impliquées dans une relation hétérosexuelle. Pour pouvoir être incluse dans la recherche, une étude devait porter sur la violence perpétrée par un partenaire intime à l'égard d'une femme, l'infection au VIH/sida étant un facteur de risque mutuel. La prévalence de la violence entre partenaires intimes et de l'infection des femmes au VIH varie dans le monde, mais les femmes et les filles courent toujours un risque élevé d'être à la fois victimes de violence de la part de leur partenaire intime et infectées par une maladie sexuellement transmissible ou le VIH, ou des deux. Les chiffres comparant le nombre de femmes séronégatives et séropositives varient d'une région à l'autre; les femmes africaines séropositives ont signalé des taux plus élevés de victimisation; la situation est moins cohérente en ce qui concerne les femmes séropositives des États-Unis d'Amérique. Les études effectuées auprès de divers groupes de population viennent appuyer l'existence d'une relation temporellement et biologiquement complexe entre le risque d'infection au VIH, l'exposition pendant une vie entière à la violence et l'abus de drogues, compliquée encore par les normes relatives au genre et aux décisions concernant les relations sexuelles. Les risques de violence sexuelle infligée par un partenaire intime sont liés au comportement des deux partenaires, les conséquences physiologiques de la violence affectant les femmes tout au long de leur vie. Il convient d'effectuer de nouvelles recherches, physiologiques et qualitatives, sur les mécanismes des dangers de transmission; il est essentiel de procéder à des recherches prospectives sur les questions de causalité et de temporalité. L'action de prévention doit se concentrer sur la réduction de la violence infligée par le partenaire intime masculin et des comportements masculins à risque d'infection au VIH dans les relations intimes.

Certains historiens sont d'avis que, d'un point de vue historique, la violence à l'égard des femmes est liée au fait que les femmes sont considérées comme un bien et qu'il leur est dévolu un rôle traditionnel qui les subordonne aux hommes et à d'autres femmes.

L'Organisation mondiale de la santé signale que la violence à l'égard des femmes fait peser une charge excessive sur les services de santé : les femmes qui ont été victimes de violence ont généralement davantage besoin de soins, à un coût plus élevé que les femmes qui n'en ont pas souffert. Plusieurs études ont fait état d'un lien entre la maltraitance des femmes et la violence internationale, montrant que l'un des meilleurs indices de la violence internationale et infranationale est la maltraitance des femmes dans la société concernée.

Les femmes sont généralement plus victimisées par une personne qui est un intime, communément appelée « violence entre partenaires intimes ». Les répercussions de la violence familiale en matière de violence à l'égard des femmes prennent tout leur sens lorsque l'on considère le fait que de 40 % à 70 % des meurtres de femmes sont commis par le mari ou le petit ami. Les études montrent que la violence n'est pas toujours physique : elle peut être psychologique ou verbale. Dans les relations de cohabitation, on l'appelle communément « violence lors de sorties », alors que, dans le contexte du mariage, on parle de « violence intrafamiliale ». Les situations de violence entre partenaires intimes ne sont généralement pas signalées à la police, ce qui explique que, pour de nombreux experts, il soit difficile de déterminer l'ampleur véritable du problème. Les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être assassinées que les hommes par un partenaire intime. En 2005, aux États-Unis, 1 181 femmes ont été tuées par leur partenaire intime, alors que 329 hommes ont été tués dans les mêmes circonstances. En Angleterre et au pays de Galles, près de 100 femmes sont assassinées chaque année par leur partenaire ou un ancien partenaire. En France, 156 femmes ont été tuées en 2008 par leur partenaire intime, alors que seuls 27 hommes ont été tués par une femme partenaire.

Si cette forme de violence est souvent décrite comme une question qui surgit dans le contexte des relations hétérosexuelles, elle se produit également dans les unions lesbiennes, dans le cadre des relations mère-fille, des relations entre colocataires et autres relations familiales impliquant deux femmes. La violence contre les femmes en union lesbienne est à peu près aussi généralisée que la violence contre les femmes en union hétérosexuelle.

Questions législatives

De nombreuses réunions, campagnes et conférences ont promu l'adoption de lois tendant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et à sévir contre les auteurs. Plusieurs sociétés, organisations non gouvernementales, groupes de défense et organismes internationaux telle l'Organisation des Nations Unies ont prié les législateurs de protéger les femmes en établissant des lois d'ensemble qui reconnaissent que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination à leur endroit et une violation de leurs droits humains. Les législateurs ont été instamment priés de définir la « discrimination à l'égard des femmes » comme une distinction, une exclusion ou une restriction quelles qu'elles soient fondées sur le sexe et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur statut marital, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales en matière économique, sociale, culturelle, civile ou autre. Il a également été demandé aux législateurs de prévoir qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne puisse être invoquée pour justifier la violence à l'égard des femmes. Il est important de noter que la définition de la « violence à l'égard des femmes » vise à être globale, incluant notamment la violence familiale, les agressions sexuelles et le harcèlement, le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la sélection prénatale du sexe, le test de virginité, les crimes liés au prix de la mariée et à la dot, les brutalités envers les femmes infectées au VIH ou au sida, les crimes dits d'honneur, les attaques à l'acide, la maltraitance des veuves, la grossesse forcée, et la traite et l'esclavage sexuel.

Conclusion

Des progrès significatifs ont été réalisés, notamment des avancées et des améliorations concrètes dans le traitement de cette question, mais il reste beaucoup à faire pour surmonter les difficultés rencontrées.

Note : Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'associent à la déclaration ci-dessus : Voix des femmes canadiennes pour la paix, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme Asie Pacifique, Conseil national des femmes du Canada, Pacific Women's Watch (Nouvelle-Zélande), Projet tandem, United States Federation for Middle East Peace, Women against Rape et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines du Canada.